

COMMUNIQUE DE PRESSE

CONCERNE : DETOURNEMENT DES RETROCESSIONS PAR LES GOUVERNEURS DE PROVINCE

« ASSOCIATION DES GOUVERNEURS ELUS DE LA RDC »

BUREAU DU RAPPORTEUR

Nous avons suivi le jeudi et vendredi 23 et 24 juillet 2009, respectivement dans l'Emission Dialogue entre Congolais et Tribune de la Presse, sur les antennes de la radio Okapi, émettant de Kinshasa, une émission autour du thème : ***les Gouverneurs des Provinces de la RDC détournent à grande échelle les rétrocessions leurs envoyées par le Gouvernement Central.***

A travers cette émission, la Ligue Congolaise de lutte contre la corruption LICOCO en sigle a publié un rapport de la Cour de Compte dans lequel, il a été relevé que sur un total de 48.744.749.438,14 Fc envoyé à toutes les provinces de la RDC pour l'exercice budgétaire 2007, les Entités Décentralisées (les Communes, Territoires et Collectivités) n'ont reçu que 5.445.046.825 Fc soit 12,75% du montant envoyé par le Gouvernement Central aux Gouvernements Provinciaux et seulement 19,01% rétrocedés en 2008 aux Entités Territoriales Décentralisés par les Gouvernements Provinciaux.

L'Association des Gouverneurs élus de la RDC, par l'entremise du bureau du rapporteur, l'Honorable Julien PALUKU KAHONGYA, Gouverneur de la Province du Nord – Kivu, tient à apporter la mise au point ci – après :

1. Observations générales

- a) Au terme de l'article 3 alinéa 2 de la Constitution, « ***les entités territoriales décentralisées sont la Ville, la Commune, les Secteurs et la Chefferie.*** »

La LICOCO qui lit difficilement la Constitution, élève les Territoires et les Districts au rang d'Entités Territoriales Décentralisées, ETD en sigle alors qu'ils sont des Entités Déconcentrées

- b) La Constitution de la RDC en son article 178 stipule qu' « ***il est institué en RDC une Cour de Compte. La Cour de Compte relève de l'Assemblée Nationale.*** »

L'article 180 de la même Constitution poursuit en soulignant « ***qu'elle publie, chaque année, un rapport remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.***

Le rapport est publié au Journal Officiel ».

Au regard de ces dispositions constitutionnelles, il y a lieu de se demander si la LICOCO s'est transformée en Journal Officiel en RDC pour se donner le luxe de publier le rapport de la Cour de Compte.

- c) La LICOCO s'est avérée être une structure qui a publié un rapport dont il n'a pas elle-même la compréhension.

Tenez : la LICOCO a donné les montants bruts que les provinces ont reçus du Gouvernement Central sans déterminer si ces montants représentaient quel pourcentage du montant total attendu du Gouvernement Central par les Provinces.

(1^{er} biais du rapport publié).

Les Gouverneurs se réservent le droit de publier le tableau y relatif dans les travaux de la prochaine Conférence des Gouverneurs en Décembre 2009.

2. Sur le plan juridique

La Loi Organique N° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des ETD, leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, stipule en son article 115 ce qui suit :

« les ETD ont droit à 40% de la part des recettes à caractère national allouées aux provinces »

Et l'article 128 de cette loi de poursuivre : **« la présente loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal Officiel ».**

Le vice de fond contenu dans le rapport publié par la LICOCO est que celle – ci considère que les Gouverneurs de Province ont détourné l'argent alloué aux ETD en 2007 et 2008, alors qu'en vertu de la loi ci – haut évoquée, l'obligation de la rétrocession de 40% aux ETD par les provinces commence 30 jours après le 07 octobre 2008 soit le 06 novembre 2008.

Toute analyse faite, en novembre 2008, les Assemblées Provinciales étaient en vacance parlementaire et ne devaient plus être convoquées pour refaire des budgets aménagés afin d'y insérer cette disposition légale.

Vraisemblablement, la rétrocession des 40% aux ETD ne devait que commencer en 2009 car l'année budgétaire de 2008 prenait fin le 31 décembre.

Et pourtant ce même rapport de la LICOCO reconnaît qu'en 2007 et 2008, les Provinces ont rétrocédé aux ETD respectivement 12,75% et 19,01% ; ce qui n'était pas une obligation légale car la quotité n'ayant encore été définie.

En conclusion :

1. Nous rejetons en bloc les **allégations illégales** et mensongères publiées par la Ligue Congolaise de lutte contre la corruption (LICOCO) qui a très mal interprété

le rapport de la Cour de Compte. Celle –ci s'étant limitée à présenter des tableaux muets.

2. Nous saluons le travail fait par la Cour de Compte reconnue constitutionnellement. Cela a permis aux Gouverneurs de Province de bénéficier des conseils importants pour la bonne gestion de la chose publique à travers cette mission qui est la première depuis l'installation des Institutions Provinciales.
Nous rappelons que le rapport de la Cour de Compte, au terme de l'article 180 de la Constitution, est transmis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement, et il est publié au Journal Officiel et non à la LICOCO.
3. Nous rappelons que c'est la loi organique N° 08/016 du 07 octobre 2008 qui crée les obligations aux Provinces de transférer les 40% aux ETD et le droit pour celles – ci d'en jouir.
En conséquence, l'année 2007 et 2008 ne sont pas concernées légalement par les allégations avancées dans le rapport de la LICOCO.
4. L'obligation légale de donner une quotité de 40% aux ETD produit ses effets à partir de l'année 2009 car la loi y relative devait entrer en vigueur en novembre 2008.
5. Les Provinces demandent au Gouvernement Central de respecter l'article 175 alinéa 2 de la Constitution qui stipule que « **la part des recettes à caractère national allouées aux Provinces est établie à 40%. Elle est retenue à la source.** ».
Il faut rappeler que les recettes à caractère national ne sont pas seulement celle des trois régies financières à savoir l'Office des Douanes et Accises (OFIDA), la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participation (DGRAD). Les recettes à caractère national c'est aussi celles de produits pétroliers, des grandes entreprises (comme les sociétés de télécommunication) méconnues par les Provinces.
6. Les Gouverneurs de Province se réservent le droit de publier les chiffres relatifs à la rétrocession dans la prochaine Conférence de Gouverneurs qui aura lieu à MBANDAKA, Chef lieu de la province de l'Equateur en décembre 2009 car c'est là l'espace reconnu par l'article 200 alinéas 1 et 2 de la Constitution qui stipulent « **il est institué une Conférence des Gouverneurs de Province. Elle a pour mission d'émettre des avis et de formuler des suggestions sur la politique à mener et sur la législation à édicter par la République** »
7. Les Gouverneurs regrettent que la radio Okapi soit l'espace public (agora administrative) où doivent se discuter les affaires de l'Etat avec le risque de distiller le mensonge dans l'opinion publique.

Pour la première fois, Radio Okapi a organisé une émission où les accusés (à savoir les Gouverneurs) n'ont pas eu droit à la parole ; le débat ayant ainsi été organisé en sens unique.

8. Au regard de ce qui précède, le rapport de la LICOCO est une insulte au peuple congolais qui a élu les Députés Provinciaux, lesquels à leur tour ont élu les Gouverneurs de Province.
9. Nous félicitons le Président de la République Son Excellence Joseph KABILA KABANGE pour le coup de balai qu'il vient d'opérer au sein de la magistrature et l'encourageons à poursuivre la lutte contre l'impunité en orientant le même coup de balai dans tous les autres secteurs de la vie publique en RDC. Ceux qui accusent les Gouverneurs de province veulent simplement détourner l'attention du Chef de l'Etat pourtant déterminé à redorer l'image de l'Administration en RDC et d'assainir le climat où co-agissent aussi bien les opérations économiques que politiques. Le Président de la République a eu à le confirmer lors de ses deux interviews internationales respectivement dans « le New York times » et « le soir ».
10. Le salaire ou indemnité aussi bien des Députés Nationaux que Provinciaux n'est pas à confondre avec la corruption car la Constitution du 18 février 2006 stipule en son article 109 « **Ils ont droit à une indemnité équitable qui assure leur indépendance et leur dignité. Celle – ci est prévue dans la loi des finances.** » C'est le peuple congolais qui l'a reconnu ainsi après le referendum de 2005 et non les Gouverneurs élus car ils n'ont été en fonction qu'en 2007. Jouir de cet avantage par un Député n'est pas synonyme d'être corrompu par l'Exécutif.

N.B : La sagesse africaine nous éduque **qu'on ne cherche pas des poux dans la tête d'un nouveau - né qui n'a pas de cheveux.**

Ou encore d'après une fable de LA FONTAINE dans « LES ANIMAUX MALADES DE LA PESTE », ne courons pas le risque de condamner le pauvre âne accusé dans cette fable d'être à l'origine de la peste qui frappait tous les animaux pour avoir **seulement brouté l'herbe** ; ce qui était pourtant son droit en tant qu'herbivore: « Manger l'herbe d'autrui, quel crime abominable ! »

Fait à Goma, le 28 juillet 2009

**Le Rapporteur de l'Association des
Gouverneurs de la RDC**

= : Honorable Julien PALUKU KAHONGYA :=
GOUVERNEUR DU NORD – KIVU